

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597 | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1^{er} novembre 2024 (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : ASET2450896M

IDCC : 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

URCB CFDT Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
FO ;
CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1^{er}

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} novembre 2024 comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 837,80 €
– position 2	170	1 868,43 €
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 975,12 €
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
– position 1	210	2 170,80 €
– position 2	230	2 340,59 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
– position 1	250	2 510,38 €
– position 2	270	2 680,18 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2024.

(Suivent les signatures.)